

**PROJET DE REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU
SOL SITUEE SUR LA COMMUNE DE ONESSE-LAHARIE (40)**

**Mémoire du maître d'ouvrage en réponse à l'avis du
CNPN**

Mai 2024



CONTACTS :

Héloïse JOACHIM

Cheffe de projets

06.75.27.40.12 - hjoachim@arkolia.com

Marie-Gabrielle MOLLANDIN

Responsable développement Grands projets

06.37.00.04.96 - mgmollandin@arkolia.com



ZA du Bosc – 16 rue des Vergers - 34 130 MUDAISON

<https://arkolia.com>

Table des matières

| | | |
|-----|--|----|
| 1. | PREAMBULE ET CONTEXTE..... | 4 |
| 2. | REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS | 5 |
| 2.A | Etats des lieux Biodiversité..... | 5 |
| 2.B | Compensation écologique..... | 6 |
| 3. | CONCLUSION | 8 |
| 4. | Annexe 1 : Courrier de la DREAL du 24 mars 2024 | 11 |
| 5. | Annexe 2 : Avis Favorable sous conditions du CNPN du 22 mars 2024 | 12 |
| 6. | Annexe 3 : Arrêté relatif aux Obligations Légales de Débroussaillage | 15 |
| 7. | Annexe 4 : Autorisation de défrichage | 18 |
| 8. | Annexe 5 : Autorisation de permis de construire | 23 |

1. PREAMBULE ET CONTEXTE

Dans le cadre de la politique nationale du déploiement des sources de production électrique d'énergies renouvelables, la communauté de commune du Pays Morcenais a affirmé sa volonté de soutenir plusieurs projets énergétiques et notamment celui d'Onesse-Laharie.

Le site retenu pour le projet de construction d'une centrale solaire se situe au Nord du territoire communal, au lieu-dit Laouillé ; ce dernier, classé comme étant forestier, avait fait l'objet de déboisement par suite des différents aléas ayant touché le département des Landes ces dix dernières années, avec notamment la tempête Klaus de 2009 et l'épidémie de scolyte de 2014. Ces parcelles ont ensuite néanmoins été replantées.

Dans le cadre de ce projet, il a été nécessaire de réaliser une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées (« encadré par les articles R.411-1 à 16 du code de l'environnement), notamment vis-à-vis des impacts sur l'avifaune (Fauvette Pitchou, Engoulevent d'Europe) et sur le Fadet des Laïches. Les mesures de compensation présentées ont été travaillées en amont du dépôt du dossier de demande de dérogation, en concertation avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes et la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Les mesures proposées dans le dossier ont donc été validées avec ces deux entités, en suivant scrupuleusement les mesures de compensation écologique proposées ; cette liste de mesures ayant été créée et validée par les organismes du département (DREAL, DDTM, DRAAF ...) afin de concilier la compensation écologique et la sauvegarde des espèces avec l'activité sylvicole représentative du territoire.

Après l'analyse du dossier dans le respect de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » et la validation des mesures, la société Arkolia a déposé le 28 juin 2022 un dossier de demande de dérogation espèces protégées pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'Onesse-Laharie dans le département des Landes. La DREAL a envoyé le dossier au Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) pour avis en date du 19 janvier 2024.

Le CNPN a émis un avis favorable sous conditions en date du 22 mars 2024 (*Annexe 1 et 2*) dont les conditions sont les suivantes :

- en sus des mesures développées par le porteur de projet la gestion d'une surface supplémentaire de 8 à 9 hectares en faveur de l'engoulevent, de la Tourterelle des bois, du Pipit rousseline, et des lézards et serpents.

Cet avis favorable sous conditions reprend en grande partie l'ensemble des points et mesures compensatoires envisagées dans le dossier. Cet avis met en lumière les efforts mis en œuvre par la commune et le porteur de projet dans la réalisation de ce dernier. Le présent mémoire vise à apporter des éléments de réponse aux observations formulées par le CNPN. Il a été rédigé conjointement par Arkolia en tant que pétitionnaire et le bureau d'étude environnementale ETEN Environnement ayant mené les études écologiques sur le site d'implantation.

2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS

2.A Etats des lieux Biodiversité

Référence avis :

État des lieux biodiversité

L'état initial faune-flore a été établi sur la totalité de l'emprise détenue par la commune, afin d'adapter au mieux le projet aux contraintes environnementales. L'aire d'étude (et d'implantation potentielle) est ainsi de 100,5 hectares. Le projet potentiel de 88,5 MWc a de fait été réduit des deux tiers pour tenir compte des habitats des espèces à enjeu de conservation et du réseau des fossés et cours d'eau. La centrale photovoltaïque se trouve ainsi réduite à 31 hectares, sur lesquelles on trouve une plantation de Pins maritimes, pour partie sur lande à Molinie, brande et bourdaine, et d'autre part sur une lande plus sèche. Dans ce périmètre, les contraintes SDIS et DFCI empêchent tous les évitements souhaités du fait des obligations de débroussaillage au sein du périmètre et au-delà de ses limites (bandes OLD). Ces éléments conduisent ainsi à la destruction d'habitats favorables au Fadet des laïches, au Pipit rousseline, à la Fauvette pitchou, à l'Engoulevent, à la Tourterelle des bois, à la Linotte mélodieuse. Sont aussi touchés hors de la reproduction le Verdier d'Europe, le Bruant des roseaux, le Chardonneret élégant, et d'autres espèces encore.

Les inventaires de terrain se sont répartis de janvier à août 2018, sont jugés sensiblement insuffisants en dépit d'habitats relativement homogènes, et ne couvrent pas un cycle biologique complet. Ils sont par ailleurs peu denses pour les insectes pour lesquels on peut suspecter une sous-estimation des enjeux. L'usage du site par les espèces d'oiseaux lors des migrations automnales aurait pu être mieux documenté, et la représentation du Fadet des laïches aurait gagnée à être mieux standardisée tout au long de son cycle. La flore est particulièrement peu diversifiée, mais on soulignera néanmoins la présence du *Narcissus bulbocodium*, espèce déterminante ZNIEFF. On ne peut par ailleurs exclure la présence de reptiles.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le CNPN juge les inventaires insuffisants en précisant qu'ils se sont tenus de janvier à août 2018, et que par conséquent les migrations automnales n'ont pas pu être observées pour les oiseaux. Cependant, un passage d'inventaire a bien eu lieu en période automnale (le 28/09/2018, voir page 35/214 du dossier de dérogation) avec pour objectif le repérage des oiseaux, insectes, mammifères et insectes. Ainsi, l'ensemble des quatre saisons a bien été couvert lors des inventaires.

Il est également indiqué que les inventaires pour la recherche des insectes et plus spécifiquement du Fadet des Laïches sont peu denses, conduisant, de ce fait, à une sous-estimation des enjeux. Cependant, les transects ont été répartis sur l'ensemble de l'aire d'étude. L'ensemble des espèces liées aux cortèges de Landes Molinie et aux autres milieux ouverts et boisés ont été identifiés lors des passages réalisés pour ce groupe. Au-delà du nombre d'individus, les enjeux ont été définis par une approche « habitats d'espèce », permettant de prendre en compte les espèces patrimoniales.

La présence de reptiles est avérée sur le site, comme indiqué dans l'état initial environnemental (page 60/214 du dossier de dérogation). En effet, dans le dossier page 35/214, il est précisé que des inventaires visant la recherche de reptiles ont été réalisés aux périodes propices à leurs observations, à savoir mars, avril, mai, juin, juillet et septembre. La dérogation à la destruction des espèces protégées concerne, de ce fait, le Lézard des murailles comme indiqué dans les deux Cerfas relatifs à la demande de dérogation. La présence de reptile n'a donc pas été exclue du site d'implantation.

2.B Compensation écologique

Référence avis :

Mesures compensatoires

Il convient que les mesures compensatoires puissent être bénéfiques non seulement au Fadet des laïches, à la Fauvette pitchou et à l'Engoulevent d'Europe, mais à l'ensemble du cortège identifié dans l'état initial. En outre, la compensation des impacts résiduels cumulés vise bien à éviter toute perte nette de biodiversité, mais aussi à générer un gain par une gestion performante de restauration écologique et de conservation durable.

Pour le Fadet des laïches : gestion adaptée sur 6 hectares défrichés, et sur 14 hectares de parcelles sylvicoles.

Pour la Fauvette pitchou : gestion adaptée de 13 hectares de lande (parcelle défrichée et restaurée). On veillera bien à maintenir une phytocénose en mosaïque, condition essentielle pour la Fauvette pitchou. L'Engoulevent d'Europe est attendu répondre favorablement à ces deux aménagements (certainement sur le plan de l'alimentation), mais le CNPN ne voit pas une convergence complète entre les approches Fadet des laïches et Fauvette pitchou pour satisfaire pleinement les besoins de l'engoulevent (ces habitats ne répondront pas au mieux vis-à-vis de ses besoins en conditions de reproduction). De plus, d'autres espèces comme les Tourterelles des bois, les Pipits rousseline et les lézards ne se retrouvent pas complètement dans les aménagements développés jusque-là. Aussi est-il demandé d'améliorer le dispositif par la mise en gestion d'une surface complémentaire d'environ 8 à 9 hectares au minimum, appliquée sur le solde de la parcelle A123, où seront recrées et entretenues des conditions d'hétérogénéité structurelle de l'habitat : Pins maritimes épars, zones de lande basse entrecoupées de larges bandes de sol nu, petits bosquets de jeunes pins.

L'ensemble des parcelles traitées en mesures compensatoires seront gérées par un opérateur spécialisé en gestion des espaces naturels dans le cadre d'une ORE engageant la commune sur 50 ans renouvelables.

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme évoqué par le CNPN, le projet solaire d'Onesse-Laharie prévoit la mise en place de mesures d'évitement et de réduction qui visent à atténuer les impacts sur les habitats et espèces protégées. De ce fait, un évitement de plus de 80% du site a été effectué avec pour objectif la préservation des habitats et des espèces. Des impacts résiduels persistant, des mesures compensatoires sont prévues afin d'éviter toute incidence négative significative sur les populations entomologiques et avifaunistiques concernées.

Comme indiquée par le CNPN, les mesures compensatoires bénéficient aux espèces parapluies, mais également aux autres cortèges avifaunistiques (notamment la Tourterelle des Bois, le Pipit Rousseline) et autres espèces caractéristiques des milieux ouverts et semi-ouverts tels que les lézards. Cependant, le CNPN indique que ces mesures ne permettent de satisfaire l'ensemble des besoins de ces espèces et une nouvelle surface complémentaire de compensation de 8 ha minimum devrait être proposé dans le cadre de la compensation environnementale en créant un milieu hétérogène composé de pins maritimes épars, de landes basses avec de larges bandes nues associées à des petits bosquets.

Dans un premier temps, concernant cette demande, il est important de souligner que les espèces évoquées vont bénéficier de la compensation proposée pour la Fauvette Pitchou et le Fadet des Laïches (en partie). En effet, les mesures compensatoires prévoient l'ouverture et le maintien en milieux ouverts des espaces, étant, ainsi, des milieux favorables à ces espèces :

- Le pipit rousseline fréquente les moliniaies claires, les landes secondaires ouvertes à bruyères basses. Dans le cadre de la compensation de la Fauvette pitchou et du Fadet des Laïches, les mesures de compensation proposées en maintenant une végétation basse sur certains secteurs, et notamment en gyrobroyant les bandes de passage des engins d'entretien hors période de production permettront la compensation de cette espèce. Cette mesure bénéficie par ailleurs également à l'Engoulevent d'Europe qui niche au sol sur des végétations rases.

- Les reptiles pourront également utiliser ces milieux ouverts, en alternance avec les milieux boisés alentours (au milieu d'une forêt de pins ou au cœur de la compensation proposée pour le Fadet des Laïches sur 14ha qui consiste à maintenir un couvert boisé mais avec un itinéraire sylvicole adapté). Ils bénéficieront également de l'effet lisière créé spécifiquement pour la compensation de la Fauvette pitchou.
- La Tourterelle des Bois est une espèce forestière pour la reproduction et une espèce de milieux ouverts pour l'alimentation. La compensation en faveur du Fadet des Laïches allie déjà ces deux types de milieux nécessaires au bon développement de l'espèce.

Ainsi, la compensation écologique proposée dans le dossier répond, d'ores et déjà, aux besoins des espèces protégées impactées. La mise en gestion en maintien de milieux ouverts de landes basses et arbustives comme demandé par le CNPN n'est pas nécessaire.

Par ailleurs, dans un second temps, cette demande du CNPN de prévoir 8ha supplémentaire de mise en gestion compensatoire est impossible à réaliser. En effet, le terrain se situe au cœur du massif des Landes de Gascogne où la quasi-totalité des parcelles revêtent un caractère forestier¹. Le CNPN n'a, malheureusement pas pris en compte la localisation du projet lorsqu'il a émis cette condition. Toutes les parcelles à statut forestier doivent faire l'objet d'une demande de défrichement dès lors où la couverture boisée n'est plus assurée ou que la densité de pins descend en-dessous de 250 tiges/ha. La création de milieux tels que demandé par le CNPN demanderait le dépôt d'une demande de défrichement sur 8ha. Or, depuis le 10 mars 2024, aucune demande de défrichement pour un projet de centrale solaire étant supérieure à 25ha ne pourra être accordée. Le projet d'Onesse-Laharie a déjà nécessité une demande sur plus d'une cinquantaine d'hectares, le quota est donc atteint et il nous est impossible de déposer une nouvelle demande en vertu des dispositions de l'article L111-33 du code de l'urbanisme.

De plus, la majorité des impacts sur les espèces protégées, qui ont été comptabilisées dans le dossier de dérogation, sont localisées dans les obligations légales de débroussaillage (OLD) :

| | Surface d'habitat dans l'aire d'étude | Surface d'habitat évité | Surface d'habitat impactés | | | % de surface évitée |
|-----------------------------|---------------------------------------|-------------------------|----------------------------|------------------------|---------|---------------------|
| | | | Total | Implantation du projet | OLD | |
| Fauvette pitchou | 33,24 ha | 27,18 ha | 6,06 ha | 2,59 ha | 3,47 ha | 82% |
| Fadet des Laïches | 35,09 ha | 28,43 ha | 6,66 ha | 2,59 ha | 4,07 ha | 81% |
| Engoulevent d'Europe | 44,93 ha | 38,48 ha | 6,45 ha | 0,12 ha | 6,33 ha | 86% |

Rappel Impacts Projet Onesse-Laharie (Dossier de dérogation page 99/214)

Ainsi, 57% des impacts sur la Fauvette Pitchou, 61% des impacts sur le Fadet des Laïches et 98% des impacts sur l'Engoulevent d'Europe sont localisés dans les OLD. Cependant, l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L131-10 du code forestier, mentionne en article 4 que « V. - Les débroussaillments réalisés conformément au présent article sont réputés réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats de sorte qu'il ne soit pas suffisamment caractérisé ». (voir an Annexe 3)

De ce fait, le projet solaire d'Onesse-Laharie, au vu de cet arrêté interministériel, n'aurait pas été obligé de comptabiliser autant d'impact sur les espèces protégées et donc les surfaces compensatoires aurait

¹ Cartographie des parcelles à statut forestier : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=43110242-0970-4e5a-9195-f7c7d9d9501f>

dû être moindre. La compensation écologique proposée dans le dossier de dérogation s'en trouve renforcée.

Pour finir, nous tenons à préciser que selon les recommandations de la commission européenne du 18 mai 2022 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité, « *les Etats membres de l'Union Européenne devraient veiller à ce que la mise à mort ou la perturbation d'espèces données d'oiseaux sauvages et d'espèces protégées au titre de la directive 92/43/CEE du Conseil ne fasse pas obstacle au développement de projets dans le domaine des énergies renouvelables, en exigeant que ces projets intègrent des mesures d'atténuation visant à prévenir efficacement et autant que possible la mise à mort ou la perturbation, en assurant le suivi de leur efficacité et, à la lumière des informations obtenues, dans le cadre du suivi, en prenant les mesures supplémentaires qui s'imposent pour éviter toute incidence négative significative sur la population des espèces concernées. Si ces points sont respectés, la mise à mort ou la perturbation accidentelle d'espèces données ne devraient pas être considérée comme intentionnelle et ne devrait pas relever de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 93/42/CEE ni de l'article 5 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil.* »

Le projet solaire d'Onesse-Laharie, au vu des recommandations de la commission européenne n'aurait pas été obligé de mettre en place de la compensation écologique pour ces impacts sur les espèces avifaunistiques (fauvette pitchou, engoulevent d'Europe, et autres espèces du cortège).

Cependant, malgré les recommandations de l'Union Européenne, et l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 relatif aux OLDs, le porteur de projet a proposé de la compensation pour les espèces avifaunistiques :

- ❖ Maintien de milieux ouverts sur 13,32ha pour la Fauvette pitchou et les espèces appartenant aux cortèges de milieux ouverts et semi-ouverts
- ❖ Ouverture de 6ha et maintien en milieu ouvert favorable au Fadet des Laïches ; mais cet espace est également favorable aux espèces avifaunistiques comme l'Engoulevent d'Europe
- ❖ Adaptation d'un itinéraire sylvicole avec maintien d'un couvert boisé sur 14ha. Cet espace est favorable au Fadet des Laïches mais également à l'Engoulevent d'Europe qui apprécie les boisements de conifères et qui lui permettent d'évoluer librement entre les arbres.

En conséquence, le porteur de projet et maître d'ouvrage ne propose pas de surfaces de compensation complémentaires à celles proposées dans le dossier de dérogation à la destruction des espèces protégées.

De plus, la gestion des parcelles compensatoires sera encadrée par l'Obligation Réelle Environnementale qui sera signée entre la commune, le gestionnaire d'espaces naturels retenu et la société de projet. Le gestionnaire s'assurera ainsi de son application ; cette gestion sera assurée et financée sur minimum 40 ans.

3. CONCLUSION

Pour conclure, l'avis favorable sous conditions émis par le CNPN le 22 mars 2024 reprend en grande partie les éléments d'ores-et-déjà présents dans le dossier de dérogation présenté.

Comme évoqué, il nous est, depuis le 10 mars 2024, impossible de demander une autorisation de défrichement complémentaire pour mettre en gestion 8 ha de compensation supplémentaire en maintien de milieux ouverts. De plus, avec l'arrêté interministériel du 29 mars 2024, les impacts sur les espèces protégées comptabilisées auraient dû être plus faibles et ne pas prendre en compte les impacts des obligations légales de débroussaillage qui représentent la majorité des impacts. Enfin, en suivant les recommandations émises par la Commission Européenne en date du 18 mai 2022, le dossier de dérogation avec l'ensemble de la séquence ERC mise en œuvre ne saurait être refusé. Les mesures mises en place répondent aux besoins des espèces protégées impactées par le projet.

Ainsi, toutes les mesures d'évitement, réduction et compensation nécessaires ont été prises sur ce projet, en accord avec les demandes du CNPN et de la DREAL NA ; notre demande de dérogation est ainsi légitime car nous n'impacterons pas de façon significative l'équilibre biologique des espèces que sont le Fadet des Laïches, la Fauvette Pitchou, l'Engoulevent d'Europe, la Tourterelle des Bois, le Pipit Rousseline et les lézards notamment via un travail de compensation technique, exemplaire et d'évitement supplémentaire.

De plus, l'autorisation de défrichement sur les parcelles A5, A6 et A123 a été obtenue, de même que le permis de construire de la centrale photovoltaïque au sol (voir les arrêtés en pièces jointes en annexe 4 et 5). La demande de défrichement de 6ha pour la compensation du Fadet des Laïches est en cours d'instruction auprès des services de la DDTM des Landes (celle-ci a été déposée le 08 mars 2024). Ces autorisations ne seront, cependant, valables que sous délivrance de la dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Nous demandons à la DREAL Nouvelle Aquitaine de bien prendre en compte l'ensemble de ces éléments lors de sa décision d'octroi de la dérogation pour destruction d'espèces protégées.

4. ANNEXE 1 : COURRIER DE LA DREAL DU 24 MARS 2024

Service patrimoine naturel
Département biodiversité, espèces et
connaissance

Affaire suivie par : Éléonore VAINQUEUR
Tél. : 07 63 50 46 69
Courriel : eleonore.vainqueur@developpement-
durable.gouv.fr

Nos réf : DREAL/2024D/2050 (GED : 45247)

Objet : Projet photovoltaïque Onesse-Laharie
PJ : Avis du CNPN en date du 22 mars 2024

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces protégées que vous avez déposée pour la création d'une plateforme photovoltaïque sur la commune de Onesse-Laharie (40), je vous informe que Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) a délivré un avis favorable sous condition en date du 22 mars 2024 que vous trouverez ci-joint.

La condition formulée est la suivante :

- gestion d'une surface de compensation supplémentaire de 8 à 9 hectares en faveur de l'Engoulevent d'Europe, de la Tourterelle des bois, du Pipit rousseline et des reptiles (lézards et serpents).

Je vous demande en conséquence de me tenir informé des suites que vous souhaitez donner à votre demande en réponse à cet avis du CNPN.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le directeur régional et par
délégation

La Cheffe du Service
Patrimoine Naturel

Ophélie DARSES

Copie : DDTM 40

5. ANNEXE 2 : AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS DU CNPN

DU 22 MARS 2024

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-01-13d-00021 Référence de la demande : n°2024-00021-041-001

Dénomination du projet : Projet de centrale photovoltaïque au sol

Lieu des opérations : -Département : des Landes -Commune(s) : 40110 - Onesse-Laharie.

Bénéficiaire : ARKOLIA

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Éloigné de tout centre urbain, le site est au cœur de la forêt de production des Landes de Gascogne, dans un paysage de plantations, de landes à Molinie bleue, et de landes à bruyères et ajoncs. Des clairières agricoles sont aussi bien présentes. La construction d'une centrale solaire au sol est projetée sur une emprise de 28 hectares, propriété communale vouée aux énergies renouvelables 1Auer dans le PLUI de la communauté de communes du Pays Morcenais. Aucune ZNIEFF ou périmètre d'inventaire ne recouvre le site, ni autre outil réglementaire ou conventionnel vis-à-vis de la biodiversité, et il est en dehors des limites du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne. Le projet qui vise à utiliser l'essentiel de la surface de la parcelle retenue après évitement conduira à la destruction de l'habitat de plusieurs espèces protégées à fort enjeu de conservation : le Fadet des laïches, la Fauvette pitchou et l'Engoulevent d'Europe.

Sites alternatifs et Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur

La recherche du site d'implantation s'est faite en privilégiant les habitats dégradés de la commune et de ses alentours. Plusieurs alternatives étaient soit inaccessibles du fait de la nature des propriétaires ou de projets déjà en cours, soit trop éloignées d'un poste source, soit marquées de contraintes incompatibles (dimensions trop réduites, proximité de la forêt ou d'activités produisant des poussières, etc...), et le choix s'est alors porté sur un périmètre d'une centaine d'hectares constitué de parcelles « peu rentables » en terme forestier. La commune de d'Onesse-Laharie étant très rurale et dépourvue de site industriel, le projet s'implante par conséquent sur des espaces naturels, encore principalement plantés de Pins maritimes. Conforme aux objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), la participation de ce projet de 39 MWc à l'accroissement de la filière photovoltaïque, et donc des sources d'énergies renouvelables, est présentée comme répondant à la RIIPM. On regrettera toutefois que la préconisation de développement du solaire photovoltaïque sur des terrains dégradés soit ici transgressée par l'utilisation de terrains naturels.

État des lieux biodiversité

L'état initial faune-flore a été établi sur la totalité de l'emprise détenue par la commune, afin d'adapter au mieux le projet aux contraintes environnementales. L'aire d'étude (et d'implantation potentielle) est ainsi de 100,5 hectares. Le projet potentiel de 88,5 MWc a de fait été réduit des deux tiers pour tenir compte des habitats des espèces à enjeu de conservation et du réseau des fossés et cours d'eau. La centrale photovoltaïque se trouve ainsi réduite à 31 hectares, sur lesquelles on trouve une plantation de Pins maritimes, pour partie sur lande à Molinie, brande et bourdaine, et d'autre part sur une lande plus sèche. Dans ce périmètre, les contraintes SDIS et DFCl empêchent tous les évitements souhaités du fait des obligations de débroussaillage au sein du périmètre et au-delà de ses limites (bandes OLD). Ces éléments conduisent ainsi à la destruction d'habitats favorables au Fadet des laïches, au Pipit rousseline, à la Fauvette pitchou, à l'Engoulevent, à la Tourterelle des bois, à la Linotte mélodieuse. Sont aussi touchés hors de la reproduction le Verdier d'Europe, le Bruant des roseaux, le Chardonneret élégant, et d'autres espèces encore.

Les inventaires de terrain se sont répartis de janvier à août 2018, sont jugés sensiblement insuffisants en dépit d'habitats relativement homogènes, et ne couvrent pas un cycle biologique complet. Ils sont par ailleurs peu denses pour les insectes pour lesquels on peut suspecter une sous-estimation des enjeux. L'usage du site par les espèces d'oiseaux lors des migrations automnales aurait pu être mieux documenté, et la représentation du Fadet des laïches aurait gagné à être mieux standardisée tout au long de son cycle. La flore est particulièrement peu diversifiée, mais on soulignera néanmoins la présence du *Narcissus bulbocodium*, espèce déterminante ZNIEFF. On ne peut par ailleurs exclure la présence de reptiles.

Bilan des impacts

On retiendra que les divers aménagements (centrale et OLD) conduisent en définitive à la destruction d'habitats favorables pour quelques espèces à enjeu :

- 6,45 ha de lande arbustive et herbacée (pour l'Engoulevent d'Europe) ;
- 6,06 ha de lande arbustive (pour la Fauvette pitchou) ;
- 6,66 ha de lande à Molinie (pour le Fadet des laïches).
- L'ensemble de la parcelle pour les lézards (et serpents).

Ces pertes d'habitats s'additionnent avec celles des autres sites photovoltaïques de proximité, désormais nombreux. Toutefois, à l'échelle du site maîtrisé par le maître d'ouvrage, on constate finalement un évitement d'environ 80 % des habitats.

Mesures compensatoires

Il convient que les mesures compensatoires puissent être bénéfiques non seulement au Fadet des laïches, à la Fauvette pitchou et à l'Engoulevent d'Europe, mais à l'ensemble du cortège identifié dans l'état initial. En outre, la compensation des impacts résiduels cumulés vise bien à éviter toute perte nette de biodiversité, mais aussi à générer un gain par une gestion performante de restauration écologique et de conservation durable.

Pour le Fadet des laïches : gestion adaptée sur 6 hectares défrichés, et sur 14 hectares de parcelles sylvicoles.

Pour la Fauvette pitchou : gestion adaptée de 13 hectares de lande (parcelle défrichée et restaurée). On veillera bien à maintenir une phytocénose en mosaïque, condition essentielle pour la Fauvette pitchou. L'Engoulevent d'Europe est attendu répondre favorablement à ces deux aménagements (certainement sur le plan de l'alimentation), mais le CNPN ne voit pas une convergence complète entre les approches Fadet de laïches et Fauvette pitchou pour satisfaire pleinement les besoins de l'engoulevent (ces habitats ne répondront pas au mieux vis-à-vis de ses besoins en conditions de reproduction). De plus, d'autres espèces comme les Tourterelles des bois, les Pipits rousseline et les lézards ne se retrouvent pas complètement dans les aménagements développés jusque-là. Aussi est-il demandé d'améliorer le dispositif par la mise en gestion d'une surface complémentaire d'environ 8 à 9 hectares au minimum, appliquée sur le solde de la parcelle A123, où seront recréées et entretenues des conditions d'hétérogénéité structurelle de l'habitat : Pins maritimes épars, zones de lande basse entrecoupées de larges bandes de sol nu, petits bosquets de jeunes pins.

L'ensemble des parcelles traitées en mesures compensatoires seront gérées par un opérateur spécialisé en gestion des espaces naturels dans le cadre d'une ORE engageant la commune sur 50 ans renouvelables.

En conclusion, **un avis favorable** est apporté à cette demande de dérogation sous réserve des modifications justifiées ci-dessus. Il est ainsi demandé en sus des mesures développées par le porteur de projet la gestion d'une surface supplémentaire de 8 à 9 hectares en faveur de l'engoulevent, de la Tourterelle des bois, du Pipit rousseline, et des lézards et serpents.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22-03-2024

Signature :



Le président

6. ANNEXE 3 : ARRETE RELATIF AUX OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT

31 mars 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 28 sur 98

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage
pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier

NOR : AGRT2402972A

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillage mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, propriétaires publics et privés de bois et forêts.

Objet : définition des modalités des travaux de débroussaillage arrêtées par les représentants de l'Etat dans les départements et de leur articulation avec la protection des espèces protégées et de leurs habitats.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 précise que les travaux menés en application des obligations légales de débroussaillage mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Ces travaux de défense des forêts contre les incendies conservent la destination forestière des terrains.

Ces obligations incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature jusqu'à une distance maximale de 50 m, pouvant être portée à 100 m, et aux gestionnaires d'infrastructures de transport sur une largeur maximale de 20 m, dans les territoires ou zones identifiées à risque d'incendie sur l'ensemble du territoire national.

Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.

Le présent arrêté définit le socle des types de travaux que doivent contenir les arrêtés préfectoraux en vue de leur harmonisation, ceux-ci ayant vocation à préciser les critères techniques de réalisation des travaux. Il précise également le champ des modalités spécifiques pouvant être définies par le préfet pour tenir compte des enjeux locaux, ainsi que les mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces afin que les travaux de débroussaillage, menés en application des OLD, ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n° 46356.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 131-10 du code forestier, dans sa rédaction résultant de l'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023.

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code forestier, notamment son article L. 131-10, dans sa rédaction résultant de l'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 5 au 26 février 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon les risques d'incendie.

II. – L'arrêté comprend, *a minima*, les modalités suivantes :

- La coupe ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse ;
- La coupe ou le broyage des arbustes situés sous le couvert d'arbres ;
- La coupe d'arbustes permettant la mise à distance des houppiers des arbustes conservés entre eux, avec les houppiers des arbres maintenus, et avec les constructions, chantiers ou installations de toute nature ;
- La coupe d'arbres permettant la mise à distance des houppiers des arbres conservés avec les constructions, chantiers ou installations de toute nature ;

- e) L'élagage des arbres et arbustes afin qu'aucune branche ne retombe près du sol ;
- f) Le dégagement de toute végétation présente au-dessus de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et des voies d'accès aux constructions, chantiers ou installations de toute nature. Le gabarit dégagé doit permettre la circulation des engins de secours et d'incendie sur ces voies. Cette modalité s'applique sans préjudice le cas échéant de leur débroussaillage latéral dans les largeurs définies par l'arrêté préfectoral ;
- g) L'élimination par broyage ou par exportation de l'ensemble des rémanents et produits végétaux issus du débroussaillage. L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles, dans le respect des dispositions locales encadrant l'emploi du feu.

III. – Le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département fixe les distances d'éloignement, les dimensions, les quantités, les hauteurs et les densités applicables à chaque modalité.

Art. 2. – Le représentant de l'Etat dans le département peut édicter toute autre modalité de débroussaillage de nature à réduire les combustibles végétaux de toute nature et à assurer une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Il peut notamment prescrire la coupe d'arbres afin de diminuer le volume combustible et de ralentir la propagation du feu en cime par une mise à distance suffisante des houppiers des arbres entre eux. Cette distance est alors fixée dans l'arrêté.

Art. 3. – I. – Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2, le représentant de l'Etat dans le département peut :

- a) Permettre le maintien de plantations d'alignements et de haies ;
- b) Permettre le maintien d'arbres isolés à proximité des constructions.

Il fixe alors les conditions de dimensions et d'éloignement à respecter.

II. – Il peut également, dans le respect de l'objectif de sécurité publique poursuivi par les opérations de débroussaillage, prescrire toute mesure destinée à prendre en compte des enjeux locaux, notamment les risques d'érosion des sols, de glissements de terrains, de chutes de blocs.

Art. 4. – I. – Dans le respect de l'objectif de sécurité publique poursuivi par les opérations de débroussaillage, le représentant de l'Etat dans le département prescrit, en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et selon les modalités définies ci-après, des mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats. Ces mesures s'appliquent dans les zones à débroussailler situées sur les terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues, ainsi que dans le périmètre soumis à obligation légale de débroussaillage des infrastructures linéaires.

II. – Le représentant de l'Etat dans le département prescrit :

- a) La réalisation des travaux de débroussaillage de manière progressive dans l'espace, notamment en procédant depuis l'espace urbanisé vers l'espace naturel ou des zones refuges ;
- b) Le maintien d'îlots composés d'herbacés, de semis d'arbres, d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes ;
- c) La préservation d'arbres à cavité apparente, d'arbres taillés en têtards ou d'arbres morts sur pied ;
- d) L'absence d'intervention dans les boisements rivulaires.

III. – Pour les mesures de maintien d'îlots et de préservation d'arbres, notamment d'arbres morts, le représentant de l'Etat dans le département fixe les distances d'éloignement, les dimensions, les quantités et les densités applicables afin que ces prescriptions, établies dans un objectif de maintien des fonctionnalités écologiques liées à ces éléments, soient conciliables avec les objectifs de sécurité des personnes et des biens vis-à-vis de la chute d'arbres et de branches, de diminution de l'intensité des incendies, de limitation de leur propagation, de rupture suffisante de la continuité du couvert végétal et de renouvellement de l'état boisé.

IV. – En cas d'enjeu local lié à la présence avérée d'espèces protégées menacées au niveau régional de leurs habitats au regard de l'inventaire du patrimoine naturel défini à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement, le représentant de l'Etat dans le département prescrit l'interdiction de réalisation des travaux de broyage de végétation dense buissonnante et arbustive en plein, au-delà d'un seuil de surface et durant une ou plusieurs périodes de l'année qu'il définit. Il tient compte à cet effet des périodes les plus sensibles du cycle biologique des espèces concernées et du maintien de la fonctionnalité de leurs habitats. Cette mesure ne s'applique pas aux opérations d'entretien courant de maintien en état débroussaillé menées dans le cadre des obligations légales de débroussaillage.

Il peut également prescrire toute autre mesure destinée à répondre à cet enjeu local, y compris pour les opérations d'entretien courant de maintien en état débroussaillé.

V. – Les débroussaillages réalisés conformément au présent article sont réputés réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats de sorte qu'il ne soit pas suffisamment caractérisé.

Art. 5. – I. – Le représentant de l'Etat dans le département s'assure de la cohérence de ces mesures avec les départements limitrophes, en particulier pour ce qui concerne les infrastructures linéaires interdépartementales.

II. – L'arrêté préfectoral pris en application du présent arrêté est préalablement soumis à la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

III. – Les arrêtés préfectoraux sont rendus conformes aux dispositions du présent arrêté au plus tard un an après sa date de publication.

Art. 6. – Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mars 2024.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*
MARC FESNEAU

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*
CHRISTOPHE BÉCHU

7. ANNEXE 4 : AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT



Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt

Arrêté n° 2023-1415 portant autorisation de défrichement sur la commune de ONESSE-LAHARIE

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 122-1 et suivants,

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté n° DDTM/MAP/BAJEP/2023-1141 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à un défrichement de 49ha 44a 10ca pour un projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de ONESSE-LAHARIE en date du 31 août 2023,

VU la délibération en date du 27 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de ONESSE-LAHARIE autorise Monsieur le maire à donner pouvoir à la société SAS ARKOLIA INVEST 94 pour constituer et déposer la demande de défrichement en vue de créer une ferme solaire.

VU la demande d'autorisation de défrichement n° C2023-104 enregistrée complète le 15 mai 2023, présentée par la SAS ARKOLIA INVEST 94 représentée par Monsieur Jean-Sébastien BESSIERE – 34130 MUDAISON et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 49ha 44a 10ca de bois, situés sur le territoire de la commune de ONESSE-LAHARIE,

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 15 mai 2023 portant le délai d'instruction à six mois selon les dispositions des articles R. 341-4 du code forestier,

VU la reconnaissance des terrains en date du 06 juin 2023,

VU le courrier de notification du procès verbal de reconnaissance des terrains en date du 13 juin 2023,

VU la réponse de la SAS ARKOLIA INVEST 94 au procès verbal de reconnaissance en date du 22 juin 2023,

VU l'avis émis par l'Autorité environnementale n° 2023APNA124 en date du 27 juillet 2023,

VU la réponse de la SAS ARKOLIA INVEST 94 à l'avis de l'Autorité environnementale en date du 11 août 2023,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 octobre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,

CONSIDÉRANT le rôle économique fort de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois, en application de l'article L. 341-6 du code forestier,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est la SAS ARKOLIA INVEST 94.

Article 2 – Est autorisé le défrichement de 49ha 44a 10ca de parcelles de bois situées sur la commune de ONESSE-LAHARIE et dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé (annexe 1) :

| Commune | Section | N° | Surface cadastrale (ha) | Surface autorisée (ha) |
|----------------|---------|-----|-------------------------|------------------------|
| ONESSE-LAHARIE | A | 5 | 24,8700 | 4,8880 |
| | | 6 | 13,6800 | 7,9790 |
| | | 123 | 61,5801 | 36,5740 |

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée à l'obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur en résineux sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à deux fois la surface à défricher et à trois fois la surface à défricher pour la surface de la plantation de pins âgés entre 15 et 25 ans soit une surface de boisements compensateurs de : $(33\text{ha } 00\text{a } 76\text{ca} \times 2) + (16\text{ha } 43\text{a } 34\text{ca} \times 3) = 115\text{ha } 31\text{a } 54\text{ca}$.

Article 4 – Le bénéficiaire peut choisir de s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 3 ci-dessus en ne réalisant le boisement compensateur que sur une partie de la surface de compensation mentionnée à l'article 3, tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha. Cette obligation est alors complétée par le

versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalant aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux sur le solde de la surface de compensation soit :

L'indemnité = (115ha 31a 54ca – surface compensée en boisement de résineux) X (coût mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement de résineux) avec :

- coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha
- coût moyen du boisement de résineux = 1 200 €/ha

Le demandeur a également le choix de ne pas boiser et de s'acquitter de la totalité de l'indemnité soit 115ha 31a 54ca x 3 700 € = 426 666, 98 €

Le choix retenu par le bénéficiaire est à formaliser dans la déclaration annexée au présent arrêté.

Article 5 – Le bénéficiaire s'engage à fournir à la DDTM dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision la liste des parcelles à (re)boiser ainsi que le cahier des charges pour validation préalable.

Un acte d'engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la DDTM dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision. Le demandeur en informera la DDTM. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Si le bénéficiaire choisit de s'acquitter de l'obligation selon les termes de l'article 4, il dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité mentionnée.

Article 6 – En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux et/ou du versement de l'indemnité équivalente dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation, une indemnité de 426 666,98 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier adressé à la DDTM.

Article 7 – La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa notification.

Article 8 – Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, en dehors des périodes de reproduction de la faune et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées.

Article 9 – L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement (conformément à l'article L. 341-4 du code forestier).

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des travaux de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 22 DEC. 2023

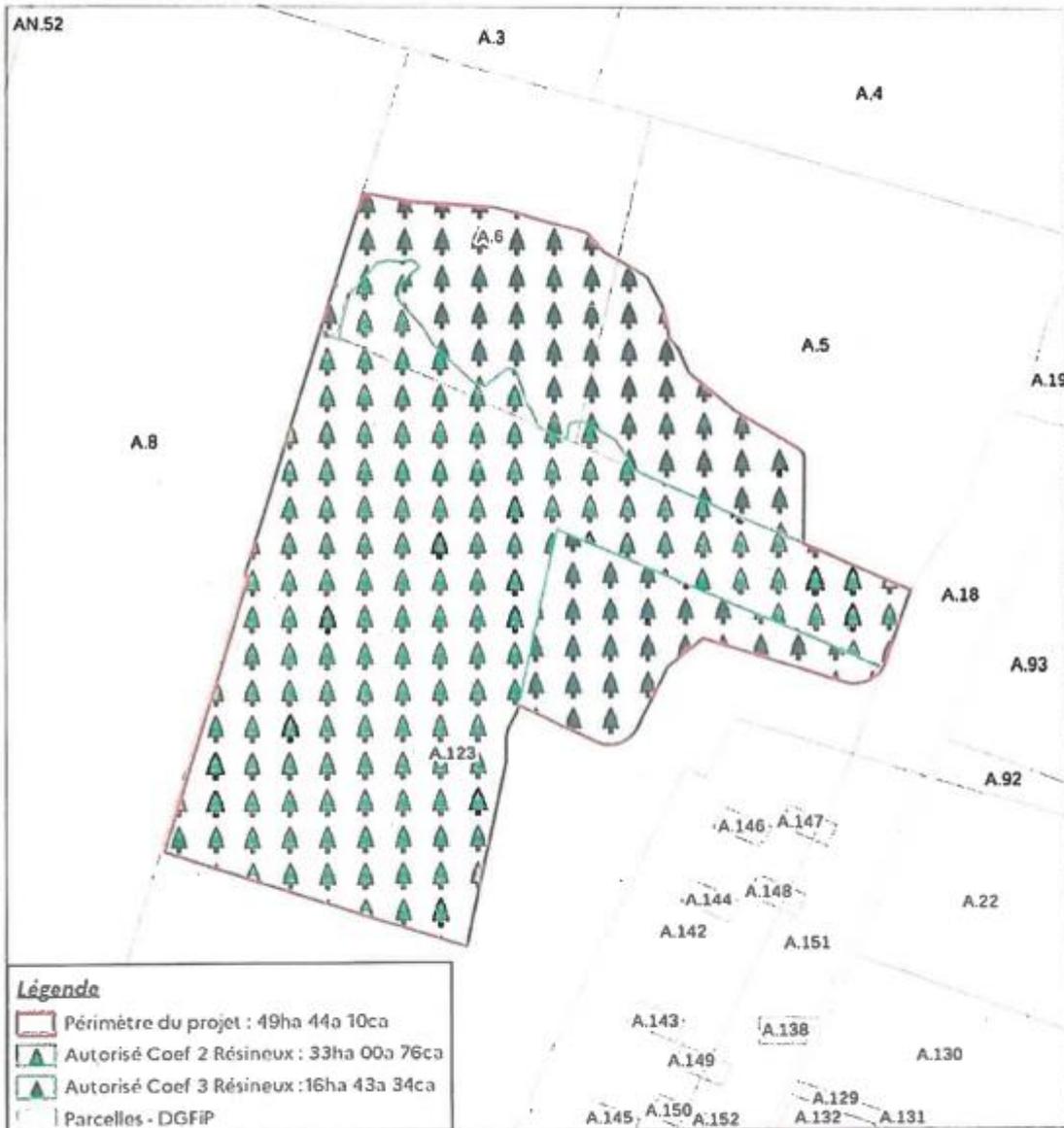


Pour la préfète
La Secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

« Des recours gracieux auprès de la préfecture et hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage. Le tribunal administratif peut également être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr. »

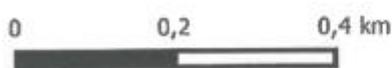


Annexe 1 à l'arrêté n° 2023-1415
Commune de ONESSE-LAHARIE



Légende

| | |
|--|--|
| | Périmètre du projet : 49ha 44a 10ca |
| | Autorisé Coef 2 Résineux : 33ha 00a 76ca |
| | Autorisé Coef 3 Résineux : 16ha 43a 34ca |
| | Parcelles - DGFIP |



Réalisé par : DDTM40/SN0/BFFPJ
Tous droits de reproduction réservés
Source :
Fonds cartographique : © Organisme fichier (thème), date (ex : © IGN Ed
Carto) (commune), (parcelle), (2012, © DGFIP Cadastre) - Droits de l'État réservés-2012)
Donnée : ministère de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Pêche, DDTM des Landes (40)

Pour la préfète
La Secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

8. ANNEXE 5 : AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE



dossier n° PC 040 210 23 C0008

date de dépôt : 09 mai 2023
demandeur : ARKOLIA INVEST 94, représenté par
Mme MOLANDIN Marie-Gabrielle
pour :
Parc photovoltaïque
9 postes de transformation
2 postes de livraison
2 citernes
clôture
adresse terrain : LAOUILLE, à Onesse-Laharie
(40110)

ARRÊTÉ accordant un permis de construire au nom de l'État

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 09 mai 2023 par ARKOLIA INVEST 94 représenté par Mme MOLANDIN Marie-Gabrielle demeurant 16 Rue des Vergers - ZA du Bosc, Mudaison (34130);

Vu l'objet de la demande :

- pour un parc photovoltaïque comprenant :

9 postes de transformation
2 postes de livraison
2 citernes
clôture ;

- sur un terrain situé lieu-dit LAOUILLE, à Onesse-Laharie (40110) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
Vu le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 19 janvier 2022;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1415 en date du 22 décembre 2023 autorisant le défrichement de 49ha 44ca 10ca de bois, subordonné à des mesures de boisements compensateurs;

Vu l'avis favorable du maire en date du 09 mai 2023;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDIS Mont-de-Marsan en date du 19 juin 2023 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) sur l'évaluation environnementale en date du 27 juillet 2023;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre 2023 au 26 octobre 2023 inclus;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 15 octobre 2023;

Considérant les dispositions de l'article L 425-15 du code de l'urbanisme qui précise que :

"Lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation."

Considérant les dispositions de l'article L 425-14 du code de l'urbanisme qui précise que :

"..Lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :...

2° Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du même code."

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours jointes en annexe devront être respectées.

Le permis de construire ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de la dérogation pour destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats.

Le permis de construire ne peut pas être mis en œuvre avant la décision d'acceptation en application du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Doivent être respectées :

- les mesures définies dans l'étude d'impact pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ;
- les modalités de suivi et d'accompagnement des incidences du projet sur l'environnement ;

Conformément à l'article L.424-4 du code de l'urbanisme, est joint au présent arrêté un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

Le **16 JAN. 2024**

Pour la préfète
La Secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

